

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 05 décembre 2022

oooooooooooooooo

L'an deux mille vingt-deux, le 05 décembre, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 30 novembre 2022

Présents : ALLAIS Florence ; BIEGER Emmanuelle ; BIVALSKI Maxime ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; LIGNAC Valérie ; MAYOR Sébastien ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe.

Excusés : BARBE Dominique (pouvoir à N. ROCA) ; GREMBE Jean-Charles (pouvoir à E. BIEGER) ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise (pouvoir à M. LALANNE GUERIN) ; ZANDVLIET Jean (pouvoir à M. BIVALSKI).

Secrétaires de Séance : ALLAIS Florence et BIEGER Emmanuelle.

Après circulation de la feuille de présence, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint (au moins 12 conseillers municipaux présents sur un total de 23 en exercice) avec 19 élus présents et 4 absents représentés (par procuration). Il ouvre la séance et présente l'ordre du jour.

Délibération D2022-51

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022 a été adressé à chaque conseiller municipal avec la convocation. Les secrétaires de la séance concernée étaient Monsieur Sébastien MAYOR et Madame Dominique BARBE.

Il demande s'il y a des observations à transmettre aux secrétaires de séance sur la rédaction du document.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 10 octobre 2022,

Considérant les remarques transmises aux secrétaires de séance en ce qui concerne le contenu des interventions,

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022.

Délibération D2022-52

Objet : Autorisation annuelle (2023) de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents à l'occasion de remplacements ou pour faire face à des besoins liés à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007, pour répondre aux nécessités des services, la collectivité doit parfois recruter très rapidement des agents non titulaires pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles (article 3/1^{er} alinéa), ou pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier (article 3/2^{ème} alinéa).

Pour 2023, comme pour les exercices précédents, Monsieur le Maire fait part de la nécessité d'avoir recours à un emploi saisonnier aux services techniques municipaux. Cette pratique nécessite désormais l'ouverture de l'emploi et ses caractéristiques en conseil municipal.

Un emploi saisonnier est donc proposé à l'ouverture pour la période pouvant aller du 1^{er} avril au 31 octobre 2023 inclus à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent de maintenance et d'entretien polyvalent.

Une délégation permanente (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023) est également sollicitée au conseil municipal pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement en l'absence d'agents titulaires lorsque la situation l'exige.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3/1^{er} et 3/2^{ème} alinéa,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles,

Considérant qu'en prévision de l'exercice 2023, il est nécessaire de pouvoir renforcer le service technique et notamment aux espaces verts pour la période pouvant aller du 1^{er} avril au 31 octobre 2023 inclus ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 précitée ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter, en 2023, des agents non titulaires en vertu de l'article 3-1 de la loi n°84-53 pour faire face à des besoins temporaires de remplacement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité pour une période en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 précitée ;
- **CREE** à ce titre, un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent de maintenance polyvalent pour une durée de sept mois maximums du 1^{er} avril au 31 octobre 2023 consécutif à un besoin saisonnier ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de la rémunération du candidat selon la nature des fonctions et du profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Délibération D2022-53

Objet : Elargissement du RIFSEEP au grade de technicien (catégorie B – filière technique)

Monsieur le Maire rappelle le recrutement d'un nouveau Responsable du Pôle Technique-Entretien & Ecoles relevant de la catégorie B de la filière technique (Technicien) au 1^{er} juillet 2022. En l'absence d'agent relevant de ce cadre d'emploi, la commune n'avait pas délibéré, avant 2022, sur l'applicabilité du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les Techniciens territoriaux. Dès lors, il convient de délibérer sur l'élargissement du RIFSEEP à ce cadre d'emploi.

Suite à la délibération initiale n° D2022-33 du 24/06/2022, il est nécessaire, à la demande de la Préfecture, de confirmer cette délibération, en visant l'avis favorable du Comité Technique (CT) placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CdG33), lors de sa séance du 20/09/2022.

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA). Le législateur a voulu simplifier le panel des primes et indemnités existant tant dans la fonction publique d'Etat que dans la fonction publique territoriale pour le remplacer par un dispositif unique.

Ce nouveau système qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a d'abord été mis en place dans la fonction publique de l'Etat. Il est désormais transposable à la fonction publique territoriale. Ce régime indemnitaire avait vocation à se substituer aux divers systèmes de compléments de rémunération existants, sans que cela induise automatiquement une modification des enveloppes budgétaires et des mesures individuelles préexistantes.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence aux primes ;

- susciter l'engagement et la présence des agents.

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Monsieur le Maire propose de conserver l'ensemble des dispositions (groupes de fonction, montants plafonds, conditions d'attribution, modulations individuelles, encouragement à l'assiduité, cumuls possibles, modalités de maintien/suppression...) prévues dans la délibération initiale instaurant le RIFSEEP (n°D2018-81 du 13/12/2018) et d'ajouter les dispositions réglementaires suivantes :

➤ **Pour les catégories B :**

- Cadre d'emplois des **techniciens territoriaux** (par référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable)

Arrêté du 05 novembre 2021 concernant le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, par référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des technicien territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	17 500 €	12 250 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	2 680 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	2 535 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	2 385 €

Le Conseil Municipal,

Vu le code de général des collectivités territoriales,
Vu la délibération initiale n°D2018-81 du 13/12/2018 instituant le RIFSEEP,
Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 concernant le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, par référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable,
Vu la délibération précédente n° D2022-33 du 24/06/2022,
Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CdG33), lors de sa séance du 20/09/2022,

Considérant la nécessité d'élargir l'applicabilité du RIFSEEP communal pour les agents relevant du grade de Technicien Territorial,

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

APPROUVE l'élargissement du dispositif communal du RIFSEEP à compter du 01/07/2022 pour incorporer le cadre d'emploi des Technicien territoriaux (Catégorie B – filière technique).

MODIFIE le RIFSEEP selon les modalités de mise en œuvre présentées par Monsieur le Maire à compter du 1^{er} juillet 2022 relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

INSCRIT chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délibération D2022-54

Objet : Fixation des tarifs, droits de place et loyers municipaux pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle l'existence de différents tarifs, droits de place et loyers municipaux. Il propose la prise d'une délibération annuelle pour fixer le montant des différents tarifs, droits de place et loyers et envisager d'éventuelles évolutions annuelles (hors indexations automatiques).

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs antérieurs en place en 2022 pour l'année 2023.

Commune de Fargues Saint-Hilaire : TARIFS MUNICIPAUX			2020	2021	2022	2023	2024
Droits de place & Redevance d'occupation du domaine public							
	emplacement : €/mètre linéaire/dimanche		0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €	
Marché hebdomadaire (dimanche)	Forfait complémentaire (raccordement : eau et/ou électricité) : €/dimanche		1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	
Forains (fêtes foraines, cirques...)	forfait 4 jours maximum : 1 manège + 1 caravane + 1 véhicule			125,00 €	125,00 €	125,00 €	125,00 €
Camions de vente au débailage (outillage...)	Forfait 1/2 journée		40,00 €	40,00 €	60,00 €	60,00 €	
	Forfait 1 journée		60,00 €	60,00 €	100,00 €	100,00 €	
Commerçants sédentaires (€/m²/an : terrasses, rotissoires, enseignes...)			20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	
Vente sapins de Noël (place Dejan) : forfait (mois de décembre)			80,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
Vente huîtres ponctuelle (Avenue de l'Entre-deux-Mers) : forfait annuel (dimanches, fêtes de fin d'année...)			368,16 €	368,16 €	370,00 €	370,00 €	
Loyers municipaux							
Local commercial "La poste" (indexation annuelle : bail locatif) : loyer trimestriel			2 671,03 €	2 673,34 €			
Local commercial "L'Atelier Poudré" (indexation annuelle : bail locatif) : loyer mensuel (dont 10€ de charges)			760,00 €	760,00 €	760,00 €	760,00 €	
Location des salles municipales (régie municipale : location)							
Salle des fêtes Jo Casamassima	caution	dommages	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
		caution (entretien/perde des clés)	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
		particuliers Fargues	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	
	location 1 journée	privés Fargues	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	
		particuliers extérieurs (hors Fargues)	340,00 €	340,00 €	340,00 €	340,00 €	
		privés extérieurs (hors Fargues)	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	
	location 1 weekend	particuliers Fargues	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	
		privés Fargues	720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	
		particuliers extérieurs (hors Fargues)	680,00 €	680,00 €	680,00 €	680,00 €	
	caution	privés extérieurs (hors Fargues)	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	
		dommages			500,00 €	500,00 €	
		caution (entretien/perde des clés)			100,00 €	100,00 €	
Salle polyvalente du "Carré des Forges"	location 1 journée	particuliers Fargues			200,00 €	200,00 €	
		privés Fargues			250,00 €	250,00 €	
		particuliers extérieurs (hors Fargues)			280,00 €	280,00 €	
	location 1 weekend	privés extérieurs (hors Fargues)			300,00 €	300,00 €	
		particuliers Fargues			300,00 €	300,00 €	
		privés Fargues			400,00 €	400,00 €	
Salle principale du "Carré des Forges"	caution	particuliers extérieurs (hors Fargues)			600,00 €	600,00 €	
		privés extérieurs (hors Fargues)			500,00 €	500,00 €	
		dommages			3 000,00 €	3 000,00 €	
	location 1 journée	caution (entretien/perde des clés)			500,00 €	500,00 €	
		particuliers Fargues			1 000,00 €	1 000,00 €	
		privés Fargues			1 300,00 €	1 300,00 €	
	location 1 weekend	particuliers extérieurs (hors Fargues)			1 500,00 €	1 500,00 €	
		privés extérieurs (hors Fargues)			1 800,00 €	1 800,00 €	
		particuliers Fargues			2 000,00 €	2 000,00 €	
	location 1 weekend	privés Fargues			2 500,00 €	2 500,00 €	
		particuliers extérieurs (hors Fargues)			3 000,00 €	3 000,00 €	
		privés extérieurs (hors Fargues)			3 500,00 €	3 500,00 €	
Enfance & Jeunesse (modifications possibles en cours d'année en cohérence avec l'année scolaire)							
Accueil périscolaire (APS) : MATIN	Fargues : tarif forfaitaire à la présence (€/jour)	QF < 500	1,09 €	1,09 €	1,09 €	1,09 €	
		501 < QF < 750	1,31 €	1,31 €	1,31 €	1,31 €	
		751 < QF < 1000	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	
		1001 < QF < 1300	1,63 €	1,63 €	1,63 €	1,63 €	
		1301 < QF < 1800	1,86 €	1,86 €	1,86 €	1,86 €	
		QF > 1801	1,96 €	1,96 €	1,96 €	1,96 €	
	Hors Fargues : tarif forfaitaire à la présence (€/jour)	QF < 500	1,31 €	1,31 €	1,31 €	2,00 €	
		501 < QF < 750	1,52 €	1,52 €	1,52 €	2,25 €	
		751 < QF < 1000	1,73 €	1,73 €	1,73 €	2,50 €	
		1001 < QF < 1300	1,85 €	1,85 €	1,85 €	2,75 €	
		1301 < QF < 1800	2,07 €	2,07 €	2,07 €	3,00 €	
		QF > 1801	2,17 €	2,17 €	2,17 €	3,25 €	
Accueil périscolaire (APS) : SOIR	Fargues : tarif forfaitaire à la présence (€/jour)	QF < 500	1,45 €	1,45 €	1,45 €	2,00 €	
		501 < QF < 750	1,94 €	1,94 €	1,94 €	2,25 €	
		751 < QF < 1000	2,18 €	2,18 €	2,18 €	2,50 €	
		1001 < QF < 1300	2,42 €	2,42 €	2,42 €	2,75 €	
		1301 < QF < 1800	2,67 €	2,67 €	2,67 €	3,00 €	
		QF > 1801	2,91 €	2,91 €	2,91 €	3,25 €	
	Hors Fargues : tarif forfaitaire à la présence (€/jour)	QF < 500	1,70 €	1,70 €	1,70 €	3,00 €	
		501 < QF < 750	2,17 €	2,17 €	2,17 €	3,25 €	
		751 < QF < 1000	2,42 €	2,42 €	2,42 €	3,50 €	
		1001 < QF < 1300	2,67 €	2,67 €	2,67 €	3,75 €	
		1301 < QF < 1800	2,90 €	2,90 €	2,90 €	4,00 €	
		QF > 1801	3,15 €	3,15 €	3,15 €	4,25 €	
Etude surveillée	soir (goûter inclus)	forfait (€/mois pour 4 jours/semaine)	30,00 €	30,00 €	30,00 €		
Restauration scolaire et pause méridienne	enfants de Fargues : tarif €/jour (tarification obligatoire sur 4 jours/semaine)	QF < 500	1,99 €	1,99 €	1,99 €	1,00 €	
		501 < QF < 750	2,29 €	2,29 €	2,29 €	1,00 €	
		751 < QF < 1000	2,59 €	2,59 €	2,59 €	1,00 €	
		1001 < QF < 1300	2,89 €	2,89 €	2,89 €	2,89 €	
		1301 < QF < 1800	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	
		QF > 1801	3,49 €	3,49 €	3,49 €	3,49 €	
	enfants extérieurs : tarif €/jour (tarification obligatoire sur 4 jours/semaine)	QF < 500	2,29 €	2,29 €	2,29 €	1,00 €	
		501 < QF < 750	2,59 €	2,59 €	2,59 €	1,00 €	
		751 < QF < 1000	2,89 €	2,89 €	2,89 €	1,00 €	
		1001 < QF < 1300	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,25 €	
		1301 < QF < 1800	3,49 €	3,49 €	3,49 €	3,55 €	
		QF > 1801	3,79 €	3,79 €	3,79 €	3,85 €	
adultes : enseignants, stagiaires...	forfait : €/repas		3,82 €	3,82 €	3,82 €	3,82 €	
Assainissement collectif							
Abonnement	part commune	forfait : € HT	17,21 €	17,21 €	17,21 €	17,21 €	
	part Délégitaire DSP (SUEZ)	forfait : € HT	52,36 €	52,90 €	54,80 €		
Consommation	part commune	€/HT/m3	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €	
	part Délégitaire DSP (SUEZ)	€/HT/m3	1,08 €	1,09 €	1,13 €		
Redevance modernisation des réseaux (Agence de l'eau A-G)	€/HT/m3	0,25 €	0,25 €	0,25 €			
Taux de TVA applicable	%		10%	10%	10%	10%	
Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	€/logement		2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
Cimetière							
Concession	trentenaire (30 ans)	€/m²	90,00 €	90,00 €	100,00 €	100,00 €	
Colombarium/Cave urne	trentenaire (30 ans)	forfait/emplacement pour 4 urnes max.	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	
Dispersion des cendres au jardin du souvenir		gratuité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Photocopies (régie municipale : photocopie)							
Format A4	noir & blanc	forfait/page	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €	
	couleur	forfait/page	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	
Format A3	noir & blanc	forfait/page	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	
	couleur	forfait/page	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €	
Spectacles & Animations culturelles (régie municipale : culture)							
Tarif 1	Ticket BLANC	gratuité (0 €) : moins de 12 ans, invités...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Tarif 2	Ticket VERT	5 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	
Tarif 3	Ticket BLEU	10 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	
Tarif 4	Ticket ORANGE	15 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	
Tarif 5	Ticket ROUGE	20 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	
Bibliothèque municipale							
Abonnement annuel : gratuité			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tableau global des tarifs, droits de place et loyers municipaux,

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

VALIDE les tarifs, droits de place et loyers municipaux 2023 (tableau en annexe) qui seront applicables à compter du 01/01/2023.

Délibération D2022-55

Objet : Fixation des provisions forfaitaires pour créances douteuses

Monsieur le Maire expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur le Maire indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante (année n)	0%
Créances émises en (n-1)	0%
Créances émises en (n-2)	15%
Créances émises en (n-3)	15%
Créances antérieures	15%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de général des collectivités territoriales,
Vu les conseils et recommandations du Service de Gestion Comptable (SGC) de Castres-Gironde,

Considérant la nécessité d'inscrire comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses",

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

APPROUVE la fixation de ces provisions forfaitaires (% en fonction de l'année) pour créances douteuses,

DIT que les provisions seront ajustées annuellement,

INSCRIT chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Délibération D2022-56

Objet : Annulation du loyer de janvier 2023 pour l'Atelier Poudré en raison des difficultés rencontrées durant l'hiver 2021-2022

Monsieur le Maire expose les difficultés rencontrées par la société « L'Atelier Poudré », locataire d'un local commercial communal, durant l'hiver 2021/2022 face à différents dysfonctionnements au sein des locaux (chauffage, eau...). Ces dysfonctionnements auraient rendu difficile la continuité de l'activité professionnelle de cette structure dans l'attente des interventions réalisées par les artisans (électricien, plombier...).

Au regard des difficultés présentées par la locataire de la structure, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire un geste de soutien à l'activité économique à destination de cette locataire en annulant le dernier loyer annuel (janvier 2023 : 760 €) en compensation des difficultés et de la perte de chiffre d'affaires associée durant l'hiver précédent.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les difficultés rencontrées par la locataire de « L'Atelier Poudré » durant l'hiver 2021/2022 du fait de dysfonctionnements,

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

VALIDE l'exonération du loyer de janvier 2023 (760 €) au profit de « L'Atelier Poudré ».

Délibération D2022-57

Objet : Renouvellement de l'adhésion au groupement de commande entre la Communauté de Communes et des communes membres pour les travaux « voirie investissement 2023 »

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes (CdC) " Les Coteaux Bordelais " engage depuis plusieurs années un marché à procédure adaptée pour les opérations de réhabilitation de la voirie communautaire.

En parallèle, les communes engagent des travaux sur la voirie relevant de leur compétence. Des communes membres ont souhaité pouvoir s'associer à la CdC pour le lancement de la consultation en vue de choisir une même entreprise et par là même de bénéficier d'un effet-masse sur les conditions d'exécution des prestations.

Il a alors été proposé de mettre en place un groupement de commande entre la CdC et des communes volontaires dont la CdC a été le coordonnateur. Cette démarche initiée depuis 2011 a été un succès. Il est proposé de renouveler la démarche collective pour les travaux de 2023.

Le groupement de commande implique une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement (avant le 31 décembre de l'année précédente) afin que le maître d'œuvre commun puisse rédiger un dossier de consultation unique. Cette évaluation doit être sincère afin de permettre aux entreprises de juger de l'ampleur du travail attendu. Les éventuelles tranches conditionnelles (TC) doivent rester minoritaires pour chaque membre du groupement (1/3 maximum de TC par rapport à la tranche ferme -TF-). Chaque maître d'ouvrage devra avoir formellement validé les projets afin que ceux-ci puissent être intégrés dans le dossier de consultation.

Une fois la sélection d'une entreprise unique faite, chaque membre du groupement signera obligatoirement un acte d'engagement avec l'entreprise collectivement retenue (sans possibilité de retrait). Chaque membre suivra directement l'exécution de sa part de marché et assurera le paiement direct.

Un membre du conseil municipal est désigné pour participer aux travaux du comité du Groupement. Le conseil municipal propose la nomination de Monsieur Philippe VIDEAU.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CdC des Coteaux Bordelais en date du 09/11/2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

- **DECIDE** la mise en place, pour l'année 2023, d'un groupement de commandes pour le choix d'un maître d'œuvre pour les travaux voirie investissement dont la CdC "Les Coteaux Bordelais" sera coordonnateur,
- **DECIDE** la mise en place, pour l'année 2023, d'un groupement de commandes pour la programmation des travaux de voirie investissement 2023, dont la CdC "Les Coteaux Bordelais" sera coordonnateur,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement ci-jointe,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement relatif à ce marché,
- **DESIGNE** Monsieur Philippe VIDEAU pour faire partie de la Commission du groupement,
- **AUTORISE** le Maire à prendre les actes nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération D2022-58

Objet : Répartition des recettes de Taxe d'Aménagement (TA) entre la Communauté de Communes et la commune

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement (TA). Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Au regard des compétences et recettes intercommunales et communales, Monsieur le Maire indique que les élus communautaires et les Maires des 8 communes ont proposé une répartition des recettes de TA à hauteur de 99,5% pour les communes et de 0,5% pour la Communauté de Communes (CdC) à partir de l'exercice 2022. Cette recette représenterait environ 6 000 €/an pour la CdC.

Madame Marie LALANNE GUERIN demande pourquoi cette répartition est mise en place. Monsieur le Maire indique que c'est la loi qui impose cette délibération et répartition. Il souligne que certaines CdC investissent plus sur les territoires (réseaux et voiries des zones d'activités économiques par exemple...) ce qui peut justifier une répartition plus équilibrée des recettes de TA entre la CdC et les communes membres.

Le conseil municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
- Vu** l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais en date du 09/11/2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

DECIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022, et pour les exercices suivants également, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 0,5 % du produit de la taxe pour l'EPCI (CdC des Coteaux Bordelais)
- à hauteur de 99,5% du produit de la taxe pour la commune de Fargues Saint-Hilaire

CHARGE le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire indique en aparté, suite à la réception d'un courrier ce jour, que le Sénat aurait rendu de nouveau facultatif ce dispositif dans le cadre des discussions en cours sur le PLF (projet de loi de

finances) 2023. Dès lors, cette délibération pourrait être annulée prochainement si une telle disposition était effectivement validée par le législateur dans les prochaines semaines.

Délibération D2022-59

Objet : Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour le financement de l'accueil périscolaire

Monsieur le Maire présente le projet de nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) en lien, avec la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais (accueil de loisirs sans hébergement : ALSH) et les communes (accueil périscolaire : APS).

Monsieur le Maire rappelle les délibérations de la CdC des Coteaux Bordelais (N°2021-62) et de la commune (N°D2021-57 du 29/11/2021) déterminant la signature d'un accord cadre d'engagement en vue de l'adoption du prochain contrat appelé Convention Territoriale Globale (CTG), dont la communauté de communes mais également l'ensemble des huit communes ont été signataires.

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 19/10/2022 et la délibération du Conseil Communautaire du 09/11/2022, il est proposé l'engagement dans la nouvelle contractualisation CTG dès cette fin année 2022.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un projet stratégique global et social de territoire, pour la mise en œuvre d'interventions partagées par la CAF, la MSA (le cas échéant) et la collectivité, dans le domaine des politiques sociales et familiales, adaptées aux caractéristiques et besoins de la population. Les champs d'intervention de la CTG englobent l'ensemble des missions historiques de la CAF, dont la petite enfance, l'enfance jeunesse, initialement inscrites au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Sa vocation d'articulation entre les différents domaines tend à favoriser la cohérence et l'efficacité des actions menées en activant simultanément l'ensemble des leviers à disposition pour interagir, sur les services indispensables à l'épanouissement des familles dans leur environnement, mais aussi pour prévenir le risque de précarisation des familles.

La signature de la CTG entérinera l'engagement financier des partenaires au titre des Conventions d'Objectifs et de Financements (COF) Bonus Territoire signées avec les Gestionnaires d'équipements ou avec la(es) collectivités pour les actions de pilotage, à compter du 1er janvier 2022.

Les accueils périscolaires des communes de Bonnetan, Camarsac/Croignon, Carignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Sallebœuf et Tresses étant financés dans le cadre de la CTG et de compétence communale, les huit communes doivent également être signataires de la présente convention aux côtés de la CdC des Coteaux Bordelais. Cela permettra également dans l'hypothèse de création d'équipements nouveaux/supplémentaires leur financement.

La CTG permet de répondre aux enjeux qui ont été dégagés à l'issue du diagnostic partagé comme suit :

- Axe prioritaire 1 : Structurer une offre de services petite enfance, enfance, jeunesse accessible et adaptée aux besoins des familles.
- Axe prioritaire 2 : Développer des dispositifs et la mise en réseau local pour favoriser l'accompagnement à la parentalité.
- Axe prioritaire 3 : Soutenir la jeunesse du territoire comme ressource pour la vie locale.
- Axe prioritaire 4 : Promouvoir l'initiative citoyenne, favoriser l'accueil, la vie sociale et la solidarité sur le territoire.
- Axe prioritaire 5 : Concourir au développement d'un cadre de vie de qualité et optimiser l'accessibilité des équipements et services pour tous sur le territoire.

Enfin, la CTG définit les modalités de gouvernance, pilotage et collaboration, ainsi que la production d'un plan d'actions détaillées.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de CTG proposé par la CAF,
Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais en date du 09/11/2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

VALIDE le projet de Convention territoriale globale avec la CAF assurant le financement de l'accueil périscolaire de Fargues Saint-Hilaire,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la Convention territoriale globale avec la CAF ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération D2022-60

Objet : Autorisation de signature d'une convention de servitude avec le SDEEG relative aux réseaux électriques SARL Petit Jamoneau

Monsieur le Maire indique que les travaux réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG 33), 60 avenue de l'Entre-Deux-Mers ont occasionnés le passage d'une ligne souterraine sur les parcelles cadastrées section AB n°89 appartenant à la Commune.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SDEEG.

Madame Florence ALLAIS demande à quelle date a été signée cette convention car aucune date n'apparaît dans le document signé.

Monsieur le Maire indique la date du 24/08/2022 visible sur le plan annexé.

Madame Florence ALLAIS précise qu'il y a eu des conseils municipaux avant et demande pourquoi cette délibération n'a pas été présentée avant que la convention ne soit signée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention avec le SDEEG ;

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

APPROUVE la constitution de la servitude présentée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE.

Délibération D2022-61

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public (une partie de la nuit) sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de longue date de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de protection de l'environnement. Une réflexion a ainsi été engagée par la commission Cadre de vie sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité dans un contexte d'inflation très importante, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence de systèmes de télégestion et d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a déjà sollicité le syndicat d'énergies (SDEEG) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Madame Marie LALANNE GUERIN demande sur quoi cette extinction n'a pas « d'incidence notable » : délinquance, sécurité...

Monsieur le Maire souligne que cela doit s'entendre au sens large. Il précise qu'une communication municipale sera distribuée très prochainement à ce sujet en détaillant ces éléments.

Madame Florence ALLAIS demande quel sera le coût des ajustements techniques.

Monsieur le Maire indique une estimation financière assez faible car la commune est déjà équipée de dispositif modernes (télégestion, horloges astronomiques...).

Madame Sandrine HERIT demande si les passages souterrains sous la déviation seront éteints également.

Monsieur le Maire propose d'éteindre également ces passages à ces heures nocturne (durant lesquelles le bus 407 ne circule pas) afin de tester le dispositif et de limiter l'occupation « sauvage » de ce lieux (groupes de jeunes, scooters ...).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité de réduire les coûts énergétiques et d'agir en faveur de la réduction de la consommation ;

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

APPROUVE l'engagement d'une démarche d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 00H00 (minuit) à 5H30 progressivement (en fonction des modifications techniques nécessaires) à compter du 01/01/2023.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération D2022-62

Objet : Autorisation de dépôt de demande de subvention pour des travaux sur le réseau d'assainissement (secteur : Chemin Laurent, PR Rosiers, Lilas)

Monsieur le Maire présente le projet de travaux sur le réseau d'assainissement collectif dans le secteur « Chemin Laurent, poste de refoulement (PR) Rosiers, rue des Lilas ». Ces travaux s'inscrivent dans la logique du diagnostic permanent sur le système et réseau d'assainissement collectif et ont pour objectifs d'optimiser le réseau et de limiter les impacts sur le milieu récepteur notamment.

Les travaux correspondent aux principaux points suivants :

- Renouvellement et renforcement du refoulement du PR Rosiers
- Mise en place de variateurs sur les pompes de Rosiers
- Renouvellement de la canalisation gravitaire du lotissement des Lilas
- Renouvellement sur 6 m de la canalisation en amiante ciment chemin de Laurent
- En tranche optionnelle : renouvellement de la canalisation en PVC chemin de Laurent (qui présente de nombreux flaches)

Le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à :

- Tranche ferme : 425.554,05 €HT, soit 510.664,86€TTC
- Tranche optionnelle : 59.723,08€HT, soit 71.667,69€TTC

Afin d'accompagner le budget annexe de l'assainissement dans ces travaux importants et impactant financièrement, Monsieur le Maire propose de solliciter prochainement les partenaires financiers de la commune et notamment l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil Départemental de la Gironde.

Madame Marie LALANNE GUERIN demande la définition des « flashes ».

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de casses dans le linéaire du réseau souterrain.

Monsieur Gérard NERAUDAU demande si ces travaux seront inscrits au budget 2023 et si la CAO (commission d'appel d'offres) se réunira pour analyser les offres. Il souligne que ces travaux sont importants et que la réserve du budget d'assainissement va se réduire de moitié.

Monsieur le Maire confirme ces éléments.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme de travaux envisagé sur le réseau d'assainissement collectif sur le secteur « Chemin Laurent, poste de refoulement (PR) Rosiers, rue des Lilas » ;

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

APPROUVE le programme des travaux sur le réseau d'assainissement collectif sur le secteur « Chemin Laurent, poste de refoulement (PR) Rosiers, rue des Lilas ».

APPROUVE l'engagement d'une recherche de financement auprès des partenaires de la commune pour accompagner financièrement le budget annexe de l'assainissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention pour cette opération.

Délibération D2022-63

Objet : Autorisation de signature d'un avenant n°1 à la convention opérationnelle avec l'EPFNA

Monsieur le Maire rappelle la signature d'une convention opérationnelle (n° 33-20-066) avec l'EPFNA (Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine) suite à la délibération n°D2021-23 du 15/03/2021 afin de permettre des actions foncières pour redynamiser le centre-bourg de Fargues Saint-Hilaire.

Il indique, qu'en cohérence avec les études et discussions en cours avec l'EPFNA, la commune a souhaité élargir le périmètre d'intervention potentielle de cette convention (veille foncière, négociations amiables, préemption éventuelle...) pour y ajouter des parcelles stratégiques à proximité du centre bourg (le long de la partie centrale de l'Avenue de l'Entre-Deux-Mers – RD 936).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du lancement récent d'une étude de « stratégie d'intervention sur le centre bourg », portée et engagée par l'EPFNA, dans le cadre de cette convention. En effet, le groupement « MICASASUCASA / GUENIOT / ATIS CONSEIL / ABAC GEO AQUITAINE » a été retenu par l'EPFNA, après accord de la commune en date du 16/10/2022. Le montant des études sont les suivants :

- Phase 1 : identification des enjeux : 22 800 € HT
- Phase 2 : Réalisation de scénarios d'aménagement : 29 400 € HT

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur cet avenant n°1 (sans impact financier) afin de l'autoriser à signer ce document.

Madame Florence ALLAIS souligne que le Conseil Municipal n'était pas informé de ce marché qui impacte lourdement les finances communales.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation car le marché est passé et porté par l'EPFNA et non par la commune. En effet, l'objectif est de faire porter le coût de ces études par un futur aménageur.

Madame Florence ALLAIS demande des explications sur l'évolution du périmètre et sur le projet global de la municipalité. Elle ne comprend pas les objectifs de la commune et regrette de ne pas disposer des pistes de réflexions en cours. Elle souligne que l'EPFNA pourra préempter ce qui n'est pas neutre à hauteur de 500 000 €. Elle souligne qu'une fois de plus les élus ne disposent d'aucune information sur le projet municipal et que le Maire demande, une fois de plus, un blanc-seing.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit uniquement, dans le cadre de cet avenant, d'élargir la zone de veille dans le centre bourg.

En complément, il confirme qu'une étude est en cours avec l'EPFNA afin de faire évoluer les caractéristiques du centre bourg et d'envisager les orientations possibles en matière d'urbanisme pour les prochaines années (création d'une ZAC, évolution commerciale de la commune, maillage des voies douces et voiries communales, anticipation des obligations de logements sociaux, impact futur du zéro artificialisation nette, anticipation des orientations dans le cadre de la future révision du PLU...).

Monsieur le Maire précise que la possibilité de préemption par l'EPFNA est une chance pour la commune car il faut être réactif lorsqu'une telle opportunité se présente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération initiale (n°D2021-23) du 15/03/2021 ;
Vu la convention opérationnelle (n° 33-20-066) avec l'EPFNA ;
Vu le projet d'avenant n°1 proposé par l'EPFNA ;

Considérant la nécessité d'élargir le périmètre d'intervention de cette convention en cohérence avec la volonté d'aménager le centre bourg de la commune (espaces publics, mobilités douces, activités commerciales, services, logements...) ;

Après en avoir délibéré,

POUR	20
CONTRE	03 : ALLAIS Florence, MAYOR Sébastien, NERAUDAU Gerard.
ABSTENTION	00

APPROUVE la signature de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle (n° 33-20-066) avec l'EPFNA ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 et les différents documents associés.

Informations diverses :

1) Décision(s) du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la prise d'un arrêté d'utilisation de dépenses imprévues (M14) : 3 000 € pour des acquisitions destinées aux écoles (machines à laver).

2) Protocole citoyen de sécurité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des actions engagées à l'époque par M. Paul CHEVALARD en lien avec la gendarmerie sur le dispositif citoyen au niveau de certains lotissements (les cèdres, boccage...). La gendarmerie devrait venir présenter le dispositif au Conseil Municipal au premier semestre 2023 pour relancer cette dynamique.

3) Lycée de Créon

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier de la Région Nouvelle Aquitaine informant du report de la date d'ouverture du lycée de Créon en raison des pénuries de matériaux et de surcoûts. Aussi, l'établissement devrait ouvrir en septembre 2024 et non plus en septembre 2023 comme envisagé initialement.

4) Avis favorable sur la sécurité du PC du collège

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avis favorable récent de la sous-commission sécurité/sureté relative au projet de collège à Fargue Saint-Hilaire.

5) Informations culturelles

Madame Nathalie ROCA rappelle la soirée cabaret du 9 décembre prochain au Carré des Forges. Près de 200 places sont déjà réservées. Elle invite les personnes intéressées à venir acheter les places en mairie rapidement.

Questions orales (Article 4 du règlement intérieur du conseil municipal)

Monsieur le Maire indique qu'il y a 7 questions orales proposées pour cette séance.

1. « *Quel est le bilan financier définitif du festival des Forges 2022 ?* »

Monsieur le Maire détaille le bilan financier du Festival des Forges qui est conforme à l'ordre de grandeur communiqué lors du dernier Conseil Municipal.

La 2nde édition du Festival des forges s'est déroulée le samedi 16-17/09/2022 à Fargues Saint-Hilaire. Les retours des participants sont très positifs sur le bilan de la soirée (programmation, ambiance, organisation...).

D'un point de vue financier, la participation de la commune est revue à la hausse par rapport au budget prévisionnel présenté au printemps.

DEPENSES :

Les coûts globaux du festival ont été respectés :

- Devis initial : 226 293 € TTC
- Avenant supplémentaire : 0 € TTC
- Frais annexes : 0 € TTC
- Soit un bilan global d'environ (dépenses) : **226 293 € TTC**

RECETTES :

Les recettes ont été inférieures aux prévisions (176 540 €).

Cela s'explique de différentes façons :

- Mécénat (prévision : 40 000 €) : Le mécénat des entreprises partenaires a été inférieur aux prévisions : **24 469 €** au total = 14 025 € (contributions directes : 16 500 € - 2 475 € commission de 15%) + 10 444 € (contribution en nature : locations, fournitures, équipements... : 12 287 € – 1 843 € commission de 15%)
- Billetterie (prévision : 125 500 € pour 4 400 places vendues) : recettes de **19 812 €** (20 082 € - 270 € de commission) : le contexte (calendrier, inflation, incertitude...) a limité les préventes et le nombre de places vendues sur site. Au global 935 places payantes ont été vendues. La principale difficulté s'explique par le montage du plan de financement initial qui était basé sur des jauges non atteintes.
- Bar et Food-truck (prévision : 17 040 €) : recette de **7 116 €** (dont bar : marges de 5 402 € - 1 080 € de commission de 20%). La moindre affluence explique la réduction des recettes.
- Soit un bilan global d'environ (recettes) : **51 397 €**

SOLDE :

Participation globale de la commune (budget 2022) : **174 896 € TTC (net)**

Madame Florence ALLAIS demande si dans les dépenses sont prises en compte l'assurance et la plateforme d'accès.

Monsieur le Maire rappelle que ces dépenses sont intégrées.

2. « *Quelles conséquences allez-vous tirer de ces deux désastres financiers (Festival des Forges 2021 et 2022) consécutifs qui ont fait perdre à la commune 300000 euros en un an : démissions, abandons de rémunération, excuses ?* »

Monsieur le Maire précise que le bilan a déjà été fait et qu'il est regrettable que la fréquentation n'ait pas été à la hauteur de l'investissement de chacune des parties (commune, coréalisateur, bénévoles, artistes, commerçants, partenaires...). Il rappelle que l'absence de succès pour cette 2nde édition induit qu'il n'y aura pas de nouvelle édition en 2023. Nous n'avons rien à nous reprocher sur le sujet.

Monsieur Sébastien MAYOR souligne que dans le privé, la personne responsable de ces pertes serait « dégagée ».

Monsieur le Maire rappelle qu'une commune n'est pas une entreprise privée et que la prise de risque est associée à l'incertitude. Il souligne que seules les collectivités qui ne font rien ne prennent pas de risque, surtout dans le secteur événementiel et culturel.

Madame Nathalie ROCA regrette les critiques de l'opposition et l'absence de soutien dans ce projet alors que certains membres sont des professionnels du secteur. Elle souligne que les membres de l'opposition semblent se satisfaire de cette difficulté. Elle ajoute que ce bilan est très décevant mais qu'il est inexact de laisser entendre que la majorité est contente d'avoir perdu de l'argent sur cet événement.

Madame Nathalie ROCA précise que Monsieur Sébastien MAYOR a une part de responsabilité. En effet, étant dans l'opposition et travaillant dans le monde culturel événementiel, il avait un devoir de conseil.

Monsieur Sébastien MAYOR précise qu'il a alerté la majorité municipale dès le début d'année 2022 (en parlant de 165 000 € de pertes à attendre) mais que ses alertes et critiques (programmation non attirante, jauge attendue non réaliste.) n'ont pas été entendues par la majorité. Il ajoute que la commission culture n'a pas convoqué l'opposition pour travailler sur ce festival.

Madame Florence ALLAIS souligne que les farguais mériteraient des excuses face à ce bilan désastreux. Elle rappelle que l'opposition a joué son rôle en mettant effectivement en garde la majorité contre ce fiasco annoncé. Elle rappelle que l'opposition n'est pas impliquée dans ces décisions et que la commission culture n'a été que très peu sollicitée sur cet événement. Elle indique que les indemnités des élus pourraient être suspendues afin de compenser symboliquement une partie de ces pertes financières.

3. « *Qu'en est-il du projet de résidence intergénérationnelle place Dejean ?* »

Monsieur le Maire indique, qu'en parlant de se moquer du monde, l'opposition est bien au fait du recours (car en soutien implicite) déposé par un riverain pour ralentir ce projet. Il déplore ces recours systématiques qui pénalise les farguais ayant investis sur le sujet.

La clôture de l'instruction de ce recours est fixée au 09/12/2022. Aussi, la commune espère une résolution rapide.

Madame Florence ALLAIS souligne que c'est un droit pour les riverains de déposer un recours et qu'il ne faut pas voire systématiquement l'opposition derrière tous les sujets. Mais une fois de plus il s'agit d'une procédure dont le conseil municipal n'est pas informé

4. *« Pourquoi les fouilles ont-elles démarré à ce moment-là, en pleine enquête publique ? »*

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une décision de la Préfecture datant de 2020, prescrivant des diagnostics anticipés (en amont de l'autorisation d'urbanisme) d'archéologie préventive, dans le cadre des différents nouveaux collèges portés par le Département de Gironde dans le cadre du « Plan collège 2024 ».

Il souligne que la commune aurait également préféré que cette campagne de fouilles préventives ne vienne pas « polluer » l'enquête publique et attiser les oppositions mais qu'elle n'avait pas la main sur ce calendrier.

La commune s'est faite la même réflexion. En effet, si le Département et l'INRAP avaient attendus une semaine de plus avant de commencer cette campagne de fouille, cela n'aurait pas été plus idiot.

5. *« Pourquoi le Maire n'a ni informé l'enquêteur (qui les a apprises par le public) ni stoppé les travaux alors qu'il a le pouvoir de le faire ? »*

Monsieur le Maire précise qu'il ne faut pas tout confondre et qu'il n'est pas de son ressort de Maire d'autoriser ou d'interrompre ces travaux demandés et autorisés par l'Etat (Préfecture).

Il précise qu'il n'est pas intervenu directement sur le sujet, car il n'est pas encore opposé au projet et qu'il considère que cela ne gêne en rien de faire des fouilles archéologiques préventives conformément à l'arrêté préfectoral.

Monsieur Sébastien MAYOR évoque les espèces protégées éventuellement présentes sur le site. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'espèces protégées sur la prairie qui accueillera le collège conformément aux relevés effectués durant un an par le cabinet environnementaliste indépendant mandaté dans le cadre de cette procédure.

Monsieur Sébastien MAYOR demande si l'enquête publique arrive à la conclusion que la Zone humide ne doit pas être détruite. Monsieur le Maire répond que d'autres procédures pourraient alors être envisagées. Monsieur Sébastien MAYOR se demande à quoi sert l'enquête publique dans ce cas.

Monsieur le Maire souligne que certaines remarques soulevées lors de l'enquête publique sont intéressantes et à prendre en compte, contrairement à d'autres, qui ne sont que des répétitions de perroquets.

Madame Marie LALANNE GUERIN souligne que ce projet de Pôle éducatif est encore critiqué dans le 2nd avis de la MRAe en octobre 2022.

Monsieur le Maire précise que cet avis donné fin octobre 2022 se base sur le dossier transmis en juillet 2022 sans intégrer les précisions et compléments du mémoire en réponse apporté en septembre/octobre 2022. Il convient que la méthodologie et la temporalité de ce projet et des différents avis/documents ne sont pas simples à suivre.

Madame Florence ALLAIS trouve que les réponses du Département et de la commune sont évasives et peu précises y compris dans le nouveau dossier.

Monsieur le Maire souligne qu'il y a encore des précisions à apporter mais que le dossier a été fortement argumenté. Il prend l'exemple du tableau exhaustif de comparaison des différents sites pour le collège dans le mémoire en réponse à l'avis des PPA (DDTM).

Monsieur le Maire précise que la suite du projet pourrait passer par une autre procédure en fonction des différents avis.

Madame Florence ALLAIS souhaiterait savoir quelle est cette autre procédure.

Monsieur le Maire précise que cela dépendra des suites (PV de synthèse, conclusions du Commissaire Enquêteur...).

Monsieur le Maire souhaite apporter des éléments factuels rassurant concernant la circulation sur la RD115. A ce jour les pointages du CRD (centre routier départemental) indique une fréquentation maximale de 250 véhicules/heure à l'heure de pointe avenue de Lignan avec une diminution globale de - 1 600/véhicules à la journée depuis 3 ans. Aussi, cette avenue n'est pas saturée comme certains le laissent entendre et est en capacité d'accueillir, après certains aménagements prévus (carrefour giratoire, liaisons cyclables...) les flux supplémentaires induits par le Pole éducatif (14 bus, véhicules, vélos...) qui seront largement inférieurs à 1 600 véhicules

Madame Marie LALANNE GUERIN précise que toutes les structures (MRAE, SEPANSO...) sont « vent debout » contre ce projet.

Monsieur le Maire indique que ces structures ne sont pas « vent debout » mais donne un avis et son dans un rôle bien spécifique (point de vue environnemental uniquement) sans prendre en compte l'intérêt général dans son ensemble (environnement, démographie, localisation, finances publiques...) comme doivent le faire les autorités publiques.

6. « Pourquoi le magazine de septembre de FSH n'est-il toujours pas publié ? »

Monsieur le Maire précise que la rédaction a pris du retard et que le magazine sortira finalement début janvier 2023 comme les années précédentes. Une communication spécifique sortira prochainement sur 2 sujets (énergies et voies douces).

Madame Florence ALLAIS souligne que les tribunes de l'opposition ont été adressées pour le 12 septembre et ne comprend pas cette modification de calendrier.

Monsieur le Maire ayant relu récemment les textes des oppositions, transmis en septembre 2022, dit qu'ils sont toujours pertinents et d'actualité mais qu'il est tout à fait possible de les amender très rapidement si les élus le souhaitent en envoyant un nouveau texte ou un texte actualisé.

Au regard du sujet évoqué dans la tribune de l'opposition, Monsieur Sébastien MAYOR trouve cette remarque « toujours d'actualité » très connue.

Madame Nathalie ROCA souligne que le montage d'un magazine est très chronophage et invite les élus à participer plus activement à la rédaction.

Madame Marie LALANNE GUERIN souligne qu'elle est volontaire pour s'impliquer plus sur ce sujet.

Monsieur le Maire confirme que les élus peuvent adresser rapidement un texte complété ou actualisé s'ils le souhaitent.

7. « Dans SO, article sur un appel à projet de la commune pour la réalisation de la première tranche de l'aménagement du centre-bourg, quelles infos à ce sujet ? »

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'aménagement paysager Avenue de La Laurence conformément à ce qui a été présenté au farguais lors de la réunion publique en mai 2022 et aux élus dans les différentes commissions « Cadre de vie » et lors des inscriptions budgétaires 2022.

Madame Florence ALLAIS précise que cette question provient d'habitants qui estiment ne pas disposer de suffisamment d'informations sur les projets municipaux.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu de l'information importante sur ce projet.

Madame Florence ALLAIS souligne que l'on n'entend rien et que l'on ne voit rien dans les réunions publiques organisées dans le Carré des forges.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 22H10.